NOMBRE DE TITULAIRES : 14

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

LA BRESLE

Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2021-86

****

Séance du Conseil syndical du mardi 28 septembre 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 28 septembre à 9h30, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 16 septembre 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Colette MICHAUX, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Gérard CHAIDRON, M. Christian ROUSSEL, M. Firmin BOUCRY, M. Jean-Claude QUENOT, M. Thierry HEBERT, M. Olivier GENTY.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Christophe BLAMPOIX (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. BLONDIN). M. Olivier HERNEQUÉ (remplace en qualité de titulaire), M. Hubert TRANCART (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. Franck CORDIER).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Franck CORDIER (est remplacé et à donner pouvoir à M. Hubert TRANCART), M. Eric ARNOUX, M. David BLONDIN (est remplacé et a donné pouvoir à M. BLAMPOIX), M. Gérard LECUIR, M. Jacky BAUDON, M. François SELLIER, M. Jean-Manuel BUQUET, M. Jacky LAMURE, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. William BOUS, M. Louis QUEVAUVILLERS, M. Michel CORDIER, M. Alain DEGRY, M. Yves BEAURAIN.

Membres suppléants présents : M. Dany DELABOUGLISE, M. François THIVERNY

Opération sous mandat de remise en fond de vallée du ruisseau de la Vitardière : convention n°2021-19 avec Messieurs Maillard Cédric et Yves

Le comité syndical,
Le quorum constaté,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,
Vu l'article 49 de la Loi Climat et Energie ayant modifié l'article L 214-17 du code de l'environnement,
Vu la délibération n°2020-50,
Vu la convention n°2021-02 signée par MM. Yves et Cédric Maillard,
Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,
Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des présents :

- d'adopter la présente convention avec ses modifications afférentes,
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tout acte permettant l'application de cette décision.

Pièce jointe : convention n°2021-19.

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat
Acte exécutoire le : 29/10/2021
La Présidente du Syndicat mixte,
Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com

Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle

Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB)

Obstacles ROE n 44 089 et 80 309

Propriétaire : Monsieur Maillard Cédric
le bourg
76390 HAUDRICOURT
Monsieur Maillard Yves
le bourg
76390 HAUDRICOURT

Convention concernant des travaux de travaux de remis en fond de vallée du cours d'eau

Convention de mandat " Etudes et travaux n°2021-19 "

Moulin d'Haudricourt (76)

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.
et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie.

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'Institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- la délibération n° 2021-67 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du .....autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moudre des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte «qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. ».

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui sans usage et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation de la Bresle (SMAB). Le syndicat se propose de mettre en place une étude puis des travaux conduisant à remettre en fond de vallée le cours d'eau afin de permettre notamment la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du cours d'eau.

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.
et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) - 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tel : 02 35 17 41 55 - Mail : michel@sma-bresle.fr - Obstacle n°44 089 et 80 309 Propriétaires : Messieurs Maillard Cédric et Yves

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 2020.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB ou le mandataire »

ET :

M. Maillard Cedric le bourg, 76390 HAUDRICOURT, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AB	92	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	pas d'exploitant
AB	85	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	pas d'exploitant
AB	93	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	pas d'exploitant

ET :

M. Maillard Yves le bourg, 76390 HAUDRICOURT, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AB	52	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	38	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	90	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	91	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	95	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	94	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	40	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AB	41	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France. et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

AB	130	haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AM	80	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AM	81	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AM	82	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AM	85	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany
AM	84	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDOUX Jany

Ci-après désigné « les propriétaires, les maîtres d'ouvrages ou les mandants »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation des études et travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques au regard de la continuité écologique comme des autres enjeux éventuellement présents.
L'intervention projetée est localisée :

Obstacle : Moulin d'Haudricourt ROE n°44 089 et 80 309
Cours d'eau : Le ru de la Vitardiere;
Commune : HAUDRICOURT (76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général de l'intervention

Le ruisseau de la Vitardière affluent de la Bresle est un cours d'eau dont la morphologie est particulièrement altérée du fait d'usages anciens de meunerie ou de flottaison des prés qui ont conduit à au détournement de ses eaux dans un cours artificiel perché. Cette altération de la morphologie engendre aujourd'hui des difficultés de reproduction et de croissance pour des espèces comme la truite fario.

Aujourd'hui, les usages de flottaison des prés comme ceux liés à l'utilisation de la force hydraulique sont définitivement arrêté depuis plus de 70 ans et ne sont pas amenés à reprendre du fait de l'état de délabrement des ouvrages, des évolutions techniques/technologiques et du faible débit de cet affluent.

Le code de l'environnement prévoit que « Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. »

Suite à différents échanges entre le SMAB et la propriétaire, il a été convenu de s'inscrire dans un projet de remise en fond de vallée, permettant de restaurer certaines fonctionnalités biologiques et hydrauliques.

Afin d'aider la propriétaire dans cette démarche et conformément à la délibération n°....., le SMAB a proposé à la propriétaire d'être mandataire des études et travaux de cette opération.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 3 : Programme de l'intervention

L'aménagement envisagé et accepté par les propriétaires consiste à combler le canal d'alimentation du moulin pour dévoyer les eaux vers le fond de vallée dans un tracé dont il conviendra de préciser la localisation et les caractéristiques. A noter toutefois, l'exigence pour un des propriétaires, que le cours d'eau repasse au point bas, c'est-à-dire entre les deux bâtiments qu'il possède afin, notamment, à terme d'y installer une roue à aubes pour l'aspect esthétique. Il n'est pas prévu d'y installer une chute d'eau pour que fonctionne cette roue à aubes.

L'aménagement prendra également en compte les deux affluents du Ru de la vitardière, celui qui longe la route départementale, et celui qui longe la parcelle communale AB 102 .

Cette solution permettra, pour les propriétaires de restreindre les contraintes d'entretien liées à la présence d'un canal de moulin (curage, confortement de berges...).

Le lieu de dérivation des eaux provenant de l'actuel bief, le lieu de convergence vers le futur bras comme la forme précise du nouveau tracé, ne sont pas connus. Ils doivent être définis par l'étude à réaliser.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles
En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour définir précisément le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.
D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...Elles serviront à garantir aux propriétaires la qualité de la réalisation.

Article 5 : Accès au site
Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par le Syndicat, la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Syndicat, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (OFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant les propriétaires des lieux par avance.

Article 6 : Remise en état des lieux
Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier sera établi avant et après les travaux par le mandataire.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Conditions liées à l'exploitation des parcelles agricoles
L'exploitant agricole dispose, à ce jour, de clôtures et/ou de cours d'eau délimitant ses parcelles agricoles.

Dans le cadre des travaux, il devra être étudié avec les propriétaires, puis mis en place, des clôtures herbagères et des abreuvoirs pour assurer la contention des animaux et éviter le piétinement bovin dans le nouveau cours d'eau.

Concernant le remblaiement du bief, il devra être réalisé pour permettre l'exploitation agricole (couche de terre arable suffisamment épaisse en surface sur un fond apte à assurer la portance des terrains pour les engins et animaux). Un nivellement visant à redonner une pente naturelle vers la rivière sera réalisé.

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.
et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

Les produits issus d'un entretien forestier lié au bon déroulement du projet (accès ou aménagement) seront mis à disposition du propriétaire en morceaux de 1 mètre. A la demande des propriétaires, ils pourront être exportés.

Enfin, les impacts générés par les travaux sur l'exploitation agricole, qu'ils soient pérennes ou temporaires feront l'objet d'une indemnisation auprès de l'exploitant agricole selon le barème spécifique défini annuellement par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Article 8 : Risque d'inondation
Il est à noter que le risque inondation ne sera pas aggravé par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable. En fonction de la situation et des aménagements retenue une modélisation hydraulique pourra être mise en place pour le confirmer.

Titre 2 : gestion et entretien des aménagements

Article 9 : Gestion et entretien des aménagements
A réception des travaux, les aménagements créés deviennent l'entière propriété des deux propriétaires, à qui incombent alors leur bon entretien suivant les principes régis par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pendant une période dont la durée sera comprise entre un et trois ans après la réception des travaux, le mandataire réalisera cet entretien dont l'objectif sera de garantir un bon fonctionnement de la rivière renaturée et une bonne tenue des aménagements.

Article 10 : Engagement du propriétaire
Les propriétaires s'engagent à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui leur seront indiquées par l'OFB, le SMAB ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception.

Au cours de l'opération, il sera recherché un impact minimum sur l'exploitation agricole et sur l'accès à l'habitation.

Les propriétaires acceptent et délèguent au SMAB la mise en place d'une pêche de sauvetage des organismes aquatiques (poissons, crustacés...) qui seront pris au piège dans le bief du moulin.

Les propriétaires acceptent également que le SMAB mette en place les suivis écologiques et hydrauliques nécessaires pour évaluer la réussite du projet.

Article 11 : Règlement d'eau
Dans le cadre des aménagements projetés, les propriétaires s'engagent à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDTM 76), desquels ils dépendent, l'abrogation du règlement d'eau lié à l'obstacle ROE n°44 089 et 80 309, la renonciation au droit d'eau et la remise en état du site. Cette étape est rendue nécessaire pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

Article 12 : Accès au site
Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels du syndicat (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement du cours d'eau après travaux. La personne devra prévenir les propriétaires ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France. et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

Titre 3 : aspects financiers

Article 13 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation

Les travaux réalisés feront partie d'un projet incluant un deuxième moulin s'appellant le moulin de Caumont. L'enveloppe financière globale est portée à la somme de 450 000 euros HT incluant l'ensemble des études et travaux sur les deux sites.

Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. Le mois prévisionnel de fin des travaux est "décembre 2022". Des ajustements sont toutefois possibles sur l'année 2023.

Article 14 : Frais liés au mandatement de l'opération

L'ensemble du projet est mandaté au SMAB qui **renonce expressément** à sa rémunération.

Article 15 : Obtention de financement extérieur et participation des propriétaires

Le mandataire se chargera d'obtenir, au nom du maître d'ouvrage, tous les financements possibles pour la réalisation de l'opération (études et travaux et suivis). Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau et le département de la Seine-Maritime, le financement extérieur sera de 100% du montant des études et travaux ce qui fait qu'aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Si le financement à 100% n'est pas obtenu, que ce soit sur l'étude ou les travaux, deux cas de figure se présentent :

- soit un avenant à la convention est proposé aux propriétaires du moulin qui, en fonction des conditions proposées, seront libres de l'accepter ou de le refuser ;
- soit la convention devient caduque et les études et travaux ne sont pas réalisés.

Article 16 : Décompte périodique

Dans le cadre des opérations réalisées sous mandat, le mandataire tient à la disposition des mandants la comptabilité liée à l'opération.

Cette transmission d'information devra se faire par demande écrite du ou des propriétaires de l'ouvrage.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par les propriétaires des ouvrages hydrauliques. Cette opération est mandatée au SMAB qui a en charge les missions suivantes :

a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels ;
d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion du contrat de travaux ;
f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
h) Réception de l'ouvrage.
i) Suivi scientifique et technique, pêche électrique de sauvetage...

Pour l'ensemble de ces délégations les propriétaires et le mandataire entretiendront d'étroites relations permettant de garantir les intérêts des propriétaires.

Article 18 : Personne habilitée à engager le mandataire
Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.
Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte des maîtres d'ouvrage.

Article 19 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires
Etant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par le code de la commande publique. A cet effet, le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "*Madame ou Monsieur le(la) Président(e) du SMAB*".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Article 20 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage
Les propriétaires pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
L'approbation de l'avant-projet (AVP) des travaux présenté par le SMAB et/ou revu par le maître d'œuvre, lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable des maîtres d'ouvrage. De plus, ces derniers participeront également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

Article 21 : Changement d'un ou des propriétaire
En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droit s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente ou l'acte de cession, devra impérativement faire mention de la présente convention et de ses éventuelles annexes qui devront être annexées à l'acte.

Article 22 : Arrêté préfectoral d'autorisation
Dans son rôle de mandataire, le SMAB se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement des propriétaires de l'ouvrage, lequels s'obligent, pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 jours (quinze jours) après sollicitation du mandataire.

Article 23 : Durée de la convention

23.1 Aspect administratif
La mission du mandataire prend fin soit :
- à la résiliation de la convention de mandat,
- 3 ans après la réception des travaux (procès-verbal de réception du maitre d'œuvre faisant foi).

Pendant la période de 3 ans appelée « période de suivi », le mandataire devra s'assurer du bon fonctionnement des aménagements et de la levée définitive des réserves de réception.

En cas de litige avec un ou plusieurs prestataires, la mission du mandataire sera poursuivie au-delà du délai de 3 ans et jusqu'à la fin du règlement du ou des litiges.

23.2 Aspects techniques

Les propriétaires des ouvrages s'engagent à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière pendant une période de 10 ans après la réception des travaux.

Article 24 : **Modification de la convention**
La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 25 : Application des présentes règles communes
Madame la Présidente, ainsi que le personnel du SMAB, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seule Mme la Présidente du SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respecterai(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 26 : Pénalités
Après mise en demeure restée infructueuse, le(les) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respecterai(en)t pas la présente convention, qui endommagerai(en)t ou détruirai(en)t un aménagement ou qui n'aurai(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verrai(en)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le SMAB. En cas de dégradation manifestement causée par l'exploitation agricole des parcelles, la responsabilité de l'agriculteur en place sera recherchée.
Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par le SMAB .
En cas de litige, Mme la Présidente du SMAB se réserve le droit de saisir le tribunal compétent (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 27 : Conditions de dénonciation de la convention
La convention pourra être dénoncée par le SMAB :
-si les études et travaux n'obtiennent pas un taux de financement à 100%, sans participation du propriétaire ;
-si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le ou les propriétaires.

Il est admis qu'une fois accepté via la signature de cette convention, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par les différents articles de la présente convention, ne pourra plus être refusé par les propriétaires.

Annexe 1 : délibération n° ….- conseil d'administration du SMAB

Fait en deux exemplaires,

A…… A Aumale

Le…… Le 19/10/2021

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com

Pour le propriétaire
monsieur Maillard Cédric

Pour le SMAB,
La Présidente

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France. et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) - 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tel : 02 35 17 41 55 - Mail : michel@sma-bresle.fr - Obstacle n°44 089 et 80 309 Propriétaires : Messieurs Maillard Cédric et Yves

A.....

Le.....

Pour le propriétaire
Monsieur Maillard Yves

Copie :
D.D.T.M de la SEINE-MARITIME,
OFB Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie, région Hauts-de-France...)

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.
et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) - 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tel : 02 35 17 41 55 - Mail : michel@sma-bresle.fr - Obstacle n°44 089 et 80 309 Propriétaires : Messieurs Maillard Cédric et Yves

ANNEXE 1

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.
et du Département 76
L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie